



ACTUALISATION ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Janvier
2018

Commune de **PONET ET SAINT AUBAN**



SOMMAIRE

OBJET DE L'ETUDE	1
1/ CONTEXTE GENERAL DE LA COMMUNE	2
1.1/ Situation de la commune.....	2
1.2/ Hydrologie.....	3
1.3/ Ressource en eau potable.....	3
1.4/ Démographie.....	3
1.5/ Activités	4
2/ L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	5
2.1/ Etat de l'assainissement collectif avant les travaux	5
2.2/ Description des nouveaux réseaux d'assainissement	5
2.3/ Description de la station d'épuration	8
2.4/ Aspects financiers.....	12
3/ ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	19
3.1/ Composition d'une filière d'assainissement non collectif	19
3.2/ Conditions de mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif	21
3.3/ Opérations d'entretien d'une filière d'assainissement non collectif	22
3.4/ Rôle du SPANC.....	22
3.5/ Etat du parc des dispositifs d'assainissement non collectif.....	22
3.6/ Définition du dispositif d'assainissement non collectif à mettre en place	23
3.7/ Coût d'un dispositif d'assainissement non collectif	23
4/ EAUX PLUVIALES.....	24
5/ CARTE DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT	25
5.1/ Objet de la carte de zonage de l'assainissement	25
5.2/ Zones en assainissement collectif	25
5.3/ Zone en assainissement non collectif.....	25
5.4/ Zonage pluvial	25
6/ SDAGE RMC, SAGE Drôme et NATURA 2000	26
6.1/ SDAGE RMC.....	26
6.2/ SAGE Drôme.....	29
6.3/ Evaluation des incidences du projet sur le zonage Natura 2000	30
BIBLIOGRAPHIE.....	34

ANNEXE

Plan de la station d'épuration

AVIS DE LA DREAL

CARTE DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

NOTE DE SYNTHÈSE ET MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ELABORATION D'UN ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT ET SA MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

OBJET DE L'ETUDE

Le bureau d'études ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE a réalisé une étude de zonage et de programmation de l'assainissement en octobre 2005. A cette date, la commune était seulement dotée d'un réseau de collecte unitaire avec rejet dans le milieu hydraulique superficiel.

Cette étude initiale présentait plusieurs scénarios d'assainissement mais la municipalité d'alors n'a pas donné de suite et le schéma d'assainissement n'est pas passé à enquête publique.

Aujourd'hui, la commune a engagé des travaux d'assainissement et elle souhaite actualiser l'étude initiale afin de passer le zonage de l'assainissement à enquête publique. Les objectifs de cette actualisation sont les suivants :

- déterminer les zones qui sont en assainissement collectif,
- déterminer les zones qui sont en assainissement non collectif,
- soumettre le dossier à enquête publique afin qu'il devienne opposable aux tiers.

Lorsqu'il sera validé, les habitants en assainissement non collectif pourront prétendre aux aides de l'Agence de l'Eau, via le SPANC, en cas de réhabilitation de leur dispositif.

Le dossier de l'actualisation du zonage de l'assainissement est constitué par ce présent rapport et la carte de zonage située en fin de ce rapport.

Le présent rapport comporte les parties suivantes :

- contexte général de la commune (contexte général, population et activités),
- description de l'assainissement collectif (description des réseaux d'assainissement, description de la station d'épuration, aspects financiers),
- description de l'assainissement non collectif,
- eaux pluviales,
- zonage de l'assainissement,
- compatibilité SDAGE, objectifs de qualité et incidences sur le zonage Natura 2000.

Le dossier, suite au rapport, comporte :

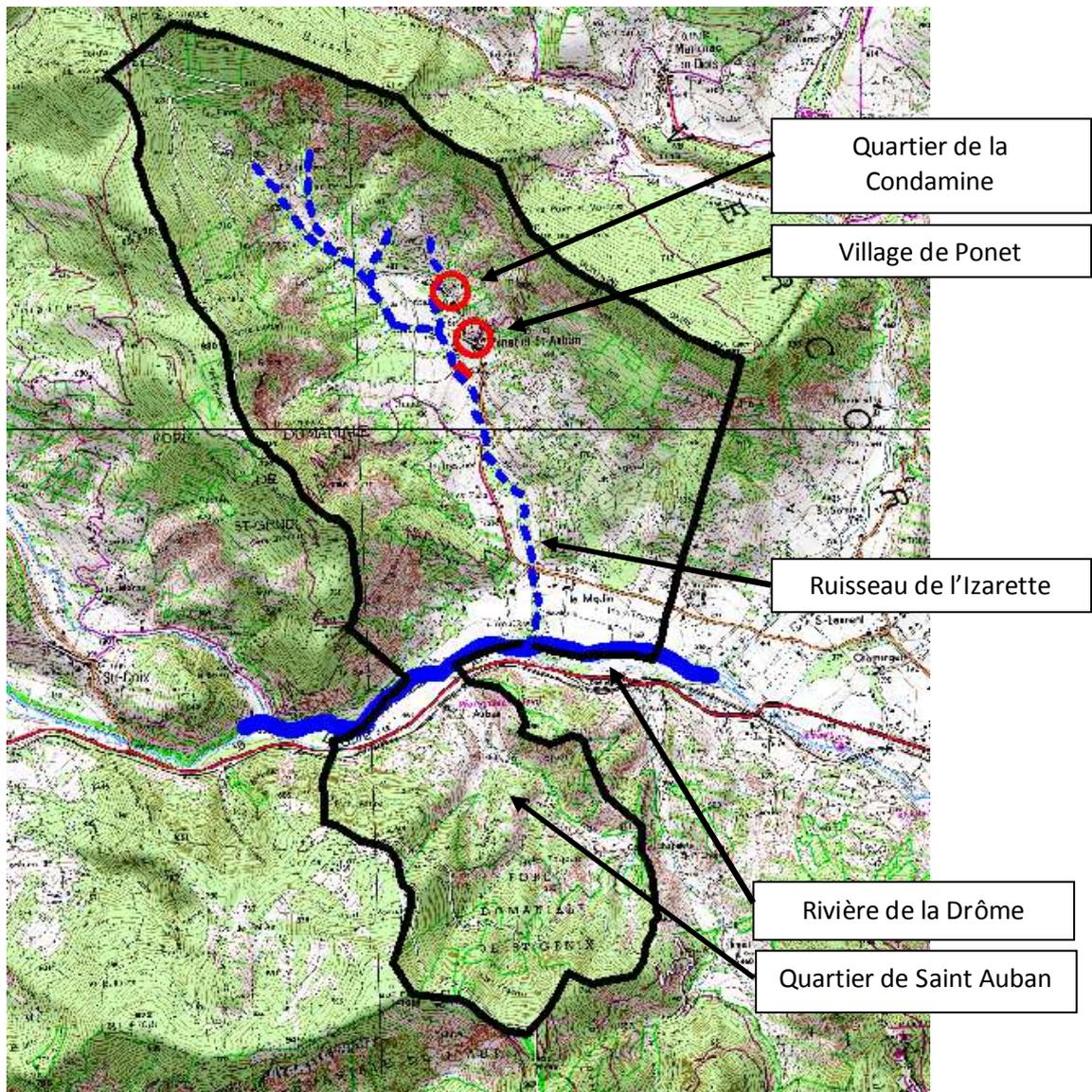
- le plan de la station d'épuration en annexes,
- l'avis de la DREAL,
- la carte du zonage de l'assainissement,
- une note de synthèse et la mention des textes régissant l'élaboration d'un zonage de l'assainissement et sa mise à l'enquête publique.

1/ CONTEXTE GENERAL DE LA COMMUNE

1.1/ Situation de la commune

La commune de Ponet et Saint Auban est située dans la vallée de la Drôme. D'une superficie de 13,2 km², elle est issue de la fusion des communes de Ponet et de Saint Auban ce qui explique que le territoire communal s'étende de part et d'autre de la Drôme. La commune connaît un étagement de la rivière Drôme (360 m d'altitude environ) au But de l'Aiglette (1006 m d'altitude) en rive droite et au But de Richaude (1039 m d'altitude) en rive droite. Le village est situé à 6 km environ à vol d'oiseau au Nord-Ouest du centre-ville de Die.

La commune comporte une entité urbaine, le village, qui présente une forme dense et serrée. Il regroupe la majorité des habitations de la commune. Le quartier de la Condamine, situé à 160 m environ du village, regroupe aussi quelques habitations. Ces dernières sont rares en rive gauche de la Drôme, à Saint Auban. La commune comptait 130 habitants permanents en 2012 (INSEE).



LOCALISATION DU VILLAGE, DU QUARTIER DE LA CONDAMINE ET DU RUISSEAU DE L'IZARETTE
Commune de PONET ET SAINT AUBAN
Source : Carte IGN 1/25000

1.2/ Hydrologie

Le territoire communal fait partie du bassin versant de la Drôme. Cette rivière reçoit le ruisseau de l'izarette en rive droite et le ravin des Chapelets en rive gauche.

L'izarette

L'izarette conflue dans la rivière Drôme 2 km en aval du site retenu pour la station d'épuration.

Les données hydrologiques du ruisseau ne sont pas connues. L'étude de zonage et de programmation de l'assainissement réalisée en octobre 2005 par le bureau d'études Environnement et Paysage indique que le ruisseau a un versant de 7 km² et qu'il connaît un assec estival marqué.

Les zones inondables ne sont pas connues. La mairie ne signale pas de problèmes de débordement.

Le ruisseau de l'izarette n'est pas classé en masse d'eau. Il est classé en liste 1 (Tronçon L1_426).

Il n'y a pas de données qualité. La mairie a indiqué que l'izarette n'avait pas d'usages particuliers.

Le ravin des Chapelets

Il n'y a pas de données sur le ravin des Chapelets.

La Drôme

La Drôme correspond à la masse d'eau FRDR440 « La Drôme de l'amont de Die à la Gervanne ». Elle est classée en liste 1 (L1_411).

Les grilles de qualité de l'Agence de l'Eau indiquent un bon état écologique et un bon état chimique. La carte de la qualité hydrobiologique issue de la synthèse des données de 1994 à 2002 (DREAL) indique que la Drôme a une très bonne qualité hydrobiologique au niveau de la confluence avec le ruisseau de l'izarette.

La rivière Drôme est fréquentée pour la pêche, la baignade et les sports d'eaux vives (canoë-kayak, ...). Le point de baignade suivi par l'ARS le plus proche à l'aval se trouve à Sainte-Croix, moins de 2 km à l'aval. L'intérêt piscicole de la Drôme est important.

Le SAGE Drôme (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Drôme) fixe un objectif de qualité baignade bonne à excellent qui doit être atteint pour la bactériologie du 15 juin au 15 septembre sur la Drôme.

1.3/ Ressource en eau potable

Le territoire communal comporte 2 captages publics d'eau potable situés en hauteur dans la topographie. Les captages des Peyrouses et des Hubats alimentent la partie haute du territoire communal et le village de Ponet.

La partie basse de la commune est alimentée par le réseau d'eau de la commune de Die.

Les habitations situées en rive gauche de la Drôme, au quartier de Saint Auban, sont alimentées par des sources privées.

1.4/ Démographie (données INSEE)

La commune comptait :

- 132 habitants permanents en 2014,
- 89 logements dont 58 résidences principales, 28 résidences secondaires et 3 logements vacants.

1.5/ Activités

En matière d'activité, il est recensé une cave vinicole au village.

En matière agricole, le territoire communal comporte essentiellement de la vigne mais également un élevage ovin en fin d'activités (40 moutons environ). Le mode d'exploitation est sur paille avec épandage du fumier dans les champs. Il ne produit pas de rejets liquides susceptibles de rejoindre le milieu naturel. Cette exploitation agricole n'est pas raccordée au réseau d'assainissement. Un projet de transformation de viande de porcs est en cours avec l'élevage de 2 truies (environ 40 porcelets par an élevés en plein air). Il est éloigné du village et ne sera pas raccordé au réseau d'assainissement communal.

Il n'y a pas d'industrie sur le territoire communal.

En matière de capacité d'accueil, la commune comporte :

- 16 résidences secondaires,
- 4 chambres d'hôtes d'une capacité totale de 9 personnes au lieu-dit « La Source », raccordées au réseau d'assainissement,
- 4 chambres d'hôtes au lieu-dit « Le vin de l'été » avec table d'hôte, raccordées au réseau d'assainissement,
- 1 gîte de 4 personnes, raccordé au réseau d'assainissement.
- 1 camping RATP de 25 emplacements (100 personnes en Juillet-Août), non raccordé au réseau d'assainissement,
- 1 gîte de 4 personnes, non raccordé au réseau d'assainissement.

2/ L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

2.1/ Etat de l'assainissement collectif avant les travaux

Les données suivantes sont issues de l'étude de zonage et de programmation de l'assainissement réalisée en octobre 2005.

Le village est doté d'un réseau unitaire de 375 ml environ de Ø 150 à 500 en PVC et en fibrociment.

Il résulte de l'inspection caméra que les collecteurs situés dans le village et sous la route sont en mauvais état (fissures, casses, décalages de tuyaux).

Une partie seulement du village est desservi par le réseau d'eaux usées. Les particuliers ont tous une fosse septique avant de se raccorder sur le réseau.

Les eaux usées se rejettent brutes, sans traitement, dans le ravin du Renard, environ 100 m en amont de la confluence avec le ruisseau de l'Izarette.

Aujourd'hui, la commune s'est lancée dans des travaux d'assainissement qui concernent :

- la création d'un réseau de collecte séparatif et d'un réseau d'eaux pluviales,
- la création d'une station d'épuration.

2.2/ Description des nouveaux réseaux d'assainissement

→ Réseau eaux usées

Le nouveau réseau de collecte des eaux usées a été réalisé en 2016 et 2017. Il est de nature séparative, c'est-à-dire qu'il collecte uniquement les eaux usées et pas les eaux pluviales. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- 1137 ml de canalisation PVC Ø200 (généralement) hors branchements,
- 1 poste de refoulement situé en tête de réseau pour 10 EH,
- 105 ml de canalisation de refoulement PEHD Ø63,
- 51 regards de visite,
- 58 tabourets de branchement,
- 1 déversoir d'orage en entrée de station d'épuration.

La commune a déconnecté les fontaines du réseau d'eaux usées mais il reste encore 3 parties de toitures d'une surface totale de 244 m² connectées au nouveau réseau d'eaux usées.

Les travaux de déconnection sont prévus pour 2018.

A ce terme, le réseau sera strictement séparatif et le déversoir d'orage ne sera plus utile.

Le poste de refoulement a été implanté sur une parcelle privée suite à un accord amiable. Une servitude notariée doit être établie avec le propriétaire privé.



LOCALISATION DES TOITURES RESTANT A DECONNECTER
 Source image de fond : BD ORTHO – Mise à disposition conventionnée

→ Réseau eaux pluviales

Un réseau d'eaux pluviales a été créé conjointement au réseau d'eaux usées. Il comporte trois antennes. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- 106 ml de canalisation PVC Ø200,
- 174 ml de canalisation PVC Ø315,
- 98 ml de canalisation Ecopal Ø400,
- 174 ml d'anciennes canalisations, réutilisées,
- soit une longueur totale de 552 ml hors branchements,
- 22 grilles pluviales,
- 11 regards de visite,
- 35 tabourets,
- 3 points de rejet.

La commune a recensé un évier raccordé dans un tabouret d'eaux pluviales. Il est prévu de le déconnecter en 2018.

Voir plans page suivante :

Réseau d'eaux usées 1/2

Réseau d'eaux usées 2/2

Réseau d'eaux pluviales

→ Zone collectée par le nouveau réseau d'eaux usées

Un recensement des habitations a été effectué avec l'aide de la mairie. Les informations demandées ont concerné la nature de l'habitation (principale, secondaire) et le nombre de personnes.

La zone collectée par le nouveau réseau d'assainissement séparatif comprend :

- 37 résidences principales,
- 16 résidences secondaires,
- 1 gîte,
- 8 chambres d'hôtes,
- 1 bar,
- 9 remises dont une en cours de restauration,
- 1 cave vinicole.

Voir carte page suivante :

Localisation des habitations raccordées à la station d'épuration

→ Raccordement de la cave vinicole

La cave vinicole MARCEL est raccordée à la station d'épuration.

Les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux usées communal. Ces eaux concernent :

- les eaux de lavage avant étiquetage,
- les eaux de lavage des bouteilles,
- filtration cuve à cuve : les eaux du dernier nettoyage des cuves (pas les premières eaux de nettoyage qui sont chargées),
- vendanges : les eaux de nettoyage de préparation de la cave, les eaux de nettoyage du pressoir, les eaux de nettoyage des palox et du matériel, les eaux de rinçage des pompes et des tuyaux.

Les eaux usées non assimilables à des eaux usées domestiques ne peuvent pas être rejetées dans le réseau d'eaux usées communal. Elles comportent :

- filtration cuve à cuve : les lies et les premières eaux de nettoyage des cuves,
- vendanges : les bourbes et les eaux de nettoyage des cuves.

La Cave MARCEL doit gérer en interne les eaux usées non assimilables à des eaux usées domestiques par la mise en place d'un système de traitement privé.

La Cave MARCEL a déclaré que le volume maximum journalier généré par son activité est de 300 litres/jour à l'automne pendant 15 jours et de 200 litres/j au printemps pendant 2 à 3 jours. Cette charge hydraulique maximum correspond à 2 EH en terme de charge hydraulique. Il n'est pas nécessaire que la Cave MARCEL mette en place un ouvrage de régulation avant rejet dans le réseau d'eaux usées communal.

La commune n'a pas pris d'arrêté autorisant le déversement des eaux usées de la Cave MARCEL dans le réseau communal.

COMMUNE DE PONET ET SAINT AUBAN
RESAU D'EAUX USEES
PLAN 1/2
1 / 1 500

Source images de fond :

BD Parcellaire et BD ORTHO - IGN
Mise à disposition conventionnée

Date de réalisation : 08/12/2017

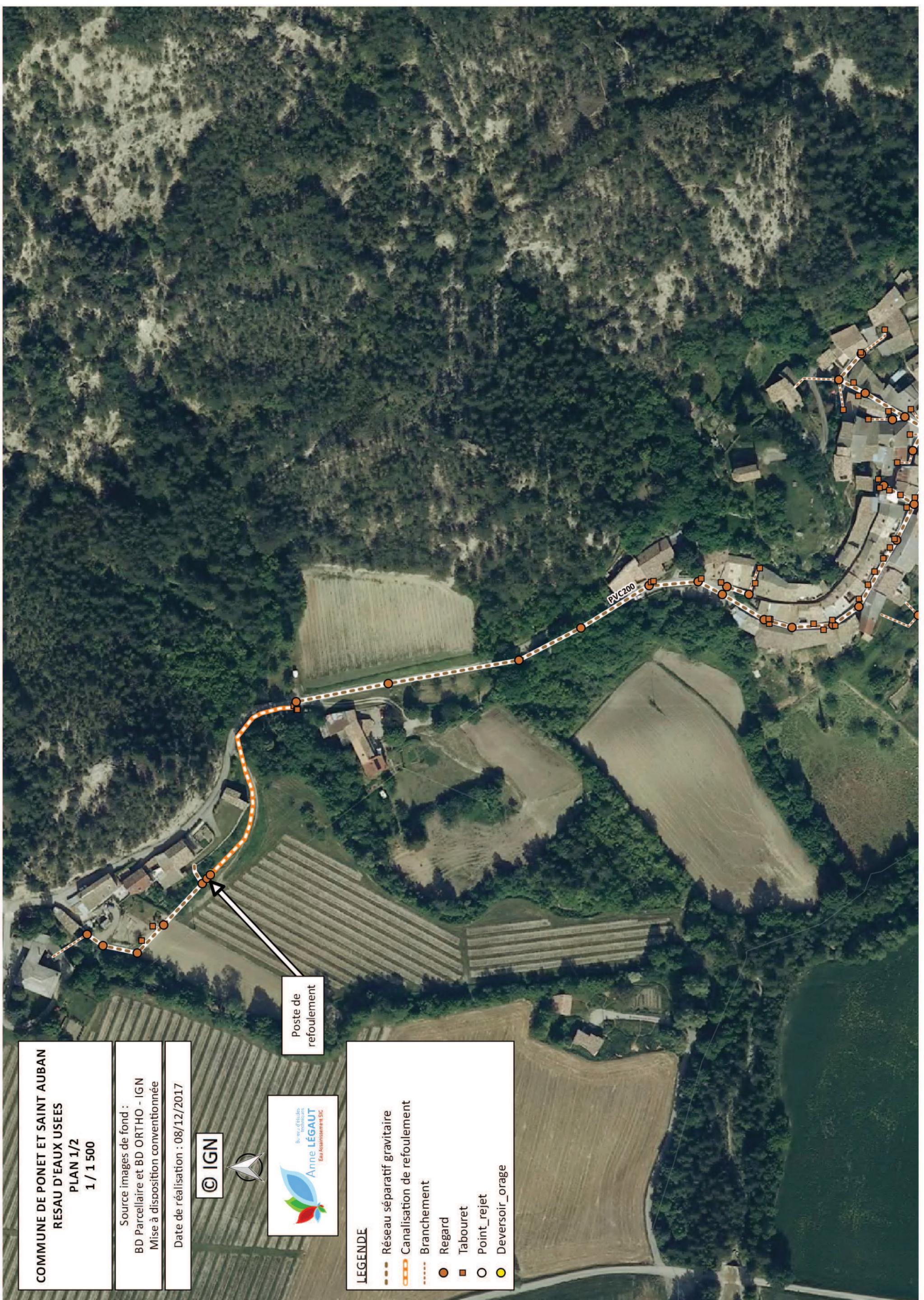


Poste de
refoulement

LEGENDE

- Réseau séparatif gravitaire
- Canalisations de refoulement
- Branchement
- Regard
- Tabouret
- Point_rejet
- Deversoir_orage

PVC200



COMMUNE DE PONET ET SAINT AUBAN
RESAU D'EAUX USEES
PLAN 2/2
1 / 1 500

Source images de fond :
BD Parcellaire et BD ORTHO - IGN
Mise à disposition conventionnée

Date de réalisation : 08/12/2017

© IGN



LEGENDE

- Réseau séparatif gravitaire
- Canalisations de refoulement
- Branchement
- Regard
- Tabouret
- Point_rejet
- Deversoir_orage

Station
d'épuration



COMMUNE DE PONET ET SAINT AUBAN
RESAU D'EAUX PLUVIALES
1 / 1 000

Source images de fond :
BD Parcellaire et BD ORTHO - IGN
Mise à disposition conventionnée

Date de réalisation : 08/12/2017

© IGN



LEGENDE

- Réseau eaux pluviales
- - - Branchement
- ▨ Grille_pluviale
- Regard
- Tabouret
- Point rejet

**COMMUNE DE PONET ET SAINT AUBAN
LOCALISATION DES HABITATIONS
RACCORDEES A LA STATION
D'EPURATION
1 / 2 500**

Source images de fond :

BD Parcellaire et BD ORTHO - IGN
Mise à disposition conventionnée

Date de réalisation : 08/12/2017

© IGN



LEGENDE

-  Résidence principale
-  Résidence secondaire
-  Remise à restaurer
-  Chambres d'hote/Gîte
-  Cave vinicole

2.3/ Description de la station d'épuration

→ Localisation de la station d'épuration

La station d'épuration se trouve au Sud-Ouest du village de Ponet, sur la parcelle communale A 153 d'une surface de 2 760 m². Elle se situe à plus de 100 m des habitations les plus proches.

L'accès s'effectue par la parcelle privée A 986. Une servitude de passage notariée a été mise en place.



LOCALISATION DE L'EMPLACEMENT DE LA STATION D'ÉPURATION

Source : Géoportail

→ Capacité de la station d'épuration

Les éléments suivants sont extraits de l'étude de faisabilité, réalisée par notre bureau d'études en août 2015.

La capacité de la station d'épuration prend en compte :

- 33 résidences principales (dont 1 résidence principale comptée pour les WC publics + la mairie avec 1 personne et une construction en cours) qui totalisent 82 habitants

permanents. La population permanente prend aussi en compte les 2 gîtes et les 8 chambres d'hôtes, ouverts toute l'année soit, au total, 111 personnes permanentes,

- 15 résidences secondaires qui totalisent 60 personnes,
- 12 possibilités de restauration. Elles ont été comptées en résidences principales avec 2,5 personnes (taux d'occupation moyen des résidences principales) excepté pour une (projet existant de 4 personnes) soit 32 personnes supplémentaires. Ces prévisions correspondent à l'augmentation de la population au cours des 22 dernières années (+31 personnes de 1990 à 2012 – Données INSEE). Il a été compté 15 personnes supplémentaires en population saisonnière (visite des résidences principales).

Le tableau suivant récapitule la population prise en compte pour déterminer la capacité de la station d'épuration :

Nombre habitations	Population permanente	Population saisonnière
SITUATION ACTUELLE		
33 rés. principales +2 gîtes + 8 chambres d'hôtes	111	/
15 résidences secondaires	/	60
PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT		
12	32	15

SITUATION A TERME		
Nombre habitations	Population permanente	Population saisonnière
45 rés. principales +2 gîtes + 8 chambres d'hôtes	143	/
15 résidences secondaires	/	75

L'étude conduite par le groupe de travail sur l'Évaluation des Procédés Nouveaux d'Assainissement des petites et moyennes Collectivités (EPNAC) a permis de démontrer que le procédé d'épuration par filtres plantés de roseaux (FPR) supporte assez bien les surcharges de pollution en période estivale.

Le dimensionnement en EH est le suivant :

	Situation actuelle	Situation future
Population permanente (EH)	75	96
Population saisonnière max (EH)	41	51
Population maximale en saison (EH)	116	147
Coefficient de variation (Cv)	1,5	1,5
Formule de calcul retenue	Cv<2 : population permanente	Cv<2 : population permanente
Capacité de traitement calculée (EH)	75	96
Taux de charge en pointe saisonnière	200%	200%
Capacité de traitement proposée (EH)	75	100
Taux de charge en pointe saisonnière	155%	147%

La station d'épuration a été dimensionnée pour **100 EH** à l'horizon 2035.

Les charges hydrauliques et polluantes du village de Ponet sont les suivantes :

Village de PONET	
Débit	15 m ³ /j
DBO ₅	6 kgO ₂ /j
DCO	12 kgO ₂ /j
MES	9 kg/j
N	1,5 kg/j
Pt	0,25 kg/j

La station d'épuration a été dimensionnée pour :

- Débit journalier : 15 m³/j,
- Débit horaire moyen : 0,62 m³/h,
- Débit horaire de pointe : 2,5 m³/h,
- Débit de référence : 39,6 m³/j.

→ Description de la station d'épuration

La station d'épuration a été mise en service en 2017. Il s'agit d'une filière par filtre planté de roseaux qui comporte :

- un dessableur,
- un déversoir drage,
- un dégrilleur automatique,
- une chasse à eaux brutes avec siphon auto-amorçant de 0,8 m³,

- un premier étage de filtre planté de roseaux constitué de 3 casiers de 40 m² soit 120 m² au total,
- une seconde chasse à eaux brutes avec siphon auto-amorçant de 0,8 m³,
- un premier étage de filtre planté de roseaux constitué de 2 casiers de 40 m² soit 80 m² au total,
- un canal de comptage,
- une zone végétalisée comportant 4 parties de 65 m² plantés de divers végétaux.

La station d'épuration est clôturée. Elle comporte un petit local technique.

Voir plan en annexes :

Plan station d'épuration

2.4/ Aspects financiers

→ Coût des travaux et financement

Le montant des travaux, par poste, est le suivant :

- Réseau eau potable (réfection du réseau simultanément à la création des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales) : 152 876,28 €
- Réseaux eaux usées (collecte, transport et électricité poste de refoulement) : 247 475,00 €
- Station d'épuration (y compris amenée du réseau d'eau) : 90 398,04 €
- Réseau eaux pluviales : 104 909,10 €
- Soit un montant total de **595 658,42 €**

Le montant des subventions (Etat DETR, Agence de l'Eau et Département) est de 80% du montant des travaux soit **476 526,73 €**.

La part communale s'élève à **119 131,68 €** soit 20% du montant des travaux. Elle a été financée par :

- un auto-financement de 19 131,68 €,
- un emprunt de 100 000 € sur 20 ans.

Un prêt relai a été réalisé pour financer la TVA.

→ Tarification de l'eau et de l'assainissement

Par délibération du 01/12/2017, la tarification de l'eau et de l'assainissement est la suivante :

Eau potable

- Abonnement compteur domestique : 50,40 €
- Consommation à partir de 1 m³ : 1,05 € / m³
- Branchement eau : 250,00 €
- Compteur abîmé : 86,00 €

Le montant de la part fixe ne peut pas excéder 40% de la facture pour une consommation de 120 m³. A la tarification actuelle, la facture d'une consommation de 120 m³ est de :

Part fixe : 50,40 €

Part consommation : 120 m³ x 1,05 € = 126 €

40% de 126 € = 50,40 €

La tarification de l'eau respecte la règle des 40%.

Assainissement

- Part fixe : 36,48 €
- Consommation à partir de 1 m³ : 0,76 € / m³
- Taxe raccordement : 1000,00 €
- Taxe raccordement par chambre d'hôte : 200,00 €
- Redevances 2017 de l'Agence de l'Eau Méditerranée Corse :
- Lutte contre la pollution : 0,29 €/m³

Modernisation des réseaux : 0,155 €/m³ (redevance recouvrée auprès de tous les usagers qui rejettent leurs eaux usées dans les réseaux publics d'assainissement collectif)

Le montant de la part fixe ne peut pas excéder 40% de la facture pour une consommation de 120 m³. A la tarification actuelle, la facture d'une consommation de 120 m³ est de :

Part fixe : 36,48 €

Part consommation : 120 m³ x 0,76 € = 91,20 €

40% de 91,20 € = 36,48 €

La tarification de l'assainissement respecte la règle des 40%.

→ Budget Eau et Assainissement

Les chiffres de ce paragraphe sont extraits du Grand Livre comptable par article 2017.

- RECETTES BRANCHEMENTS EAU

Les recettes des branchements d'eau s'élèvent à 3 750,00 €.

- RECETTES BRANCHEMENTS ASSAINISSEMENT

Les recettes des branchements d'assainissement s'élèvent à 60 600,00 €.

- RECETTES RÔLE D'EAU

Les recettes 2017 eau potable (facturation de mai à mai) sont les suivantes :

- 78 branchements
- Consommation d'eau : 5570 m³
- Recettes Eau Potable estimatives : (78 x 50,40) + (5570 x 1,05) = 9 779,70 €
+ environ 2050 € reversés à l'Agence de l'Eau (lutte contre la pollution et modernisation des réseaux)

- RECETTES RÔLE D'ASSAINISSEMENT

La facturation de l'assainissement débutera l'année prochaine. Nous n'avons pas de données aujourd'hui sur les recettes du rôle d'assainissement. Nous l'avons donc estimé de la manière suivante, en coordination avec la commune.

Le tableau suivant indique les personnes raccordées à l'assainissement et leur consommation d'eau potable (rôle d'eau 2017).

L'estimation des recettes est la suivante :

- Nombre de branchements : 50
- Recette part fixe : 36,48 € X 50 = 1 824 €
- Consommation d'eau : 2 747 m³
- Recette m³ : 0,76 € x 2 747 = 2 087,72 €
- TOTAL = 3 911,72 €

Les recettes annuelles totales Eau et Assainissement s'élèvent à 13 246,72 € arrondi à **13 247,00 €**.

NOM	M3
AUBANEL Jean	30
AUBANEL Yves	111
BARD Danielle	80
BAUTIN François	150
BELLE Jean-Pierre	76
BELLE Rémy	134
BOUQUET Marie-Claude	49
BOUQUET Marie-Claude	15
BRUN Gwenael	12
CARBALLO Nella	18
CHATELAIN Agnès - OYARZABAL Laurent	75
Logement communal RAFFIN Nicole	40
CUTIVEL Hélène	50
DROGUE Liliane	5
DURIEZ Francis	133
FRAU Nathalie	33
GANTIER Philippe	14
GIROTRU Pascal	80
GIROTRU Pascal	32
GORY Claude	99
GORY Gilbert	6
GOURDIN Jacques	81
GRANIER Monique	263
HECKMANN Arnaud	151
LEVEQUE Béatrice	11
LEVEQUE Béatrice	80
LEVEQUE Béatrice	15
MAGNAN Georges	30
MAGNAN Jean-Claude	84
MANEL Arnaud	19
MARCEL Claude	45
MARCEL Edmée	4
MARCEL Thierry	16
Cave MARCEL	68
MATTHIEU Paul	53
MONNIER Yvon	15
MOUCHBHANI Christian	42
MOUSSELIN Etiennette	12
MUNDLER Thierry	28
PASCHAL Marthe - HENRARD Nicole	0
PIOZIN Marc	117
RAVEL Marcelle	10
RIBARD Yves	60
ROBICHON Philippe	14
ROLLAND Denise	70
ROLLAND Denise	55
ROLLAND Eric	68
SCI La Magnanerie - MAGNAN Isabelle	22
TESTUD Frédérique	14
VINCENT Andrée	58
Compteur ajouté en 2017, pas de consommation connue, estimée forfaitairement à 15 m3.	
Nombre branchement EU	50
Part fixe EU (36.48 €)	1824
Nombre m3	2747
Part m3 (0.76 €/m3)	2087.72
Recettes estimatives	3911.72

- DEPENSES EAU POTABLE

Les dépenses annuelles d'eau sont les suivantes :

- Emprunt capital eau potable : 5 062,00 € (pendant encore 3 ans)
- Emprunt intérêt eau potable : 352,00 € (pendant encore 3 ans)
- Emprunt capital eau potable : 1 300,00 € (pendant encore 20 ans)
- Emprunt intérêt eau potable : 150,00 € (pendant encore 20 ans)
- Electricité (moyenne 2015 et 2016) : 630,00 €
- Fournitures administratives : 75,00 €
- Assurance : 280,00 €
- Analyses (moyenne 2015, 2016 et 2017) : 550,00 €
- Frais de personnel (secrétaire mairie et employée communale) : 1 080 €
- Frais divers : 250,00 €
- Provision travaux eau : 2 000 €
- TOTAL = 11 729,00 €

- DEPENSES ASSAINISSEMENT

Les dépenses annuelles d'assainissement sont les suivantes :

- Emprunt capital : 3 700,00 € (pendant encore 20 ans)
- Emprunt intérêt : 426,00 € (pendant encore 20 ans)
- Fournitures administratives : 75,00 €
- Assurance : 150,00 €
- Frais de personnel : 1 080 €
- Frais divers (SATESE, carburant, fourniture d'entretien, vêtement de travail) : 250,00 €
- Provision travaux : 2 000 €/an
- TOTAL = 7 941,00 €

Les dépenses annuelles totales Eau et Assainissement s'élèvent à **19 670,00 €**, sans compter l'apport des taxes de raccordement. Elles sont plus élevées que les recettes.

Le paragraphe suivant indique l'impact sur le prix de l'eau.

→ **Impact sur le prix de l'eau**

L'étude de l'impact sur le prix de l'eau ne correspond pas à des écritures comptables. Il s'agit d'un calcul dont le but est de définir si le prix actuel de l'eau est suffisant pour couvrir toutes les recettes et, si ce n'est pas le cas, d'ajuster le coût de l'eau et de l'assainissement.

L'impact sur le prix de l'eau a été calculé en tenant compte des paramètres suivants :

- les capitaux et les intérêts de l'emprunt de 100 000 € sont des moyennes calculées sur la durée de l'emprunt,
- selon la quote-part des travaux, l'emprunt de 100 000 € est réparti à hauteur de 26% sur l'eau soit une annuité de 1450 € (répartie en 1300 € pour le capital et 150 € pour

les intérêts) et de 74% sur l'assainissement soit une annuité de 4 126 € (répartie en 3700 € pour le capital et 426 € pour les intérêts),

- la partie communale autofinancée (19 131,68 €) et les intérêts du prêt relai TVA 2018-2019 (1818,48 €) sont répartis sur cette même base de 26% pour l'eau ($4974 + 472 = 5446$ €) et de 74 % pour l'assainissement ($14 157,68 + 1 346,48 = 15 504,16$ €),
- eau : les recettes des branchements d'eau sont déduites de la partie communale autofinancée et des intérêts du prêt relai TVA : $3 750 - 5446 = - 1696$ €. Du fait des recettes des branchements d'assainissement, il y a la trésorerie disponible pour payer la part communale autofinancée et les intérêts du prêt relai TVA. Cette somme peut être répartie sur 20 ans soit un remboursement de 84,80 €/an,
- assainissement : les recettes des branchements d'assainissement sont déduites de la partie communale autofinancée et des intérêts du prêt relai TVA : $60 600 - 15 504,16 = 45 095,84$ €. Du fait des recettes des branchements d'assainissement, il y a la trésorerie disponible pour payer la part communale autofinancée et les intérêts du prêt relai TVA. Cette somme peut être répartie sur 20 ans soit 2 254,79 €/an qui vient en déduction du capital remboursé : $3700 - 2254,79 = 1 445,21$ €,
- les redevances pollution et modernisation des réseaux ne sont pas comptabilisées car elles sont reversées à l'Agence de l'Eau.

Ces recettes et dépenses sont indiquées dans le tableau suivant selon les sections de fonctionnement et d'investissement.

→ Budget Eau et Assainissement 2018-2019-2020

Dépenses FONCTIONNEMENT		Dépenses INVESTISSEMENT	
EAU		EAU	
Intérêt emprunt (moyenne 3 ans)	352.00	Capital emprunt (moyenne 3 ans)	5062.00
Intérêt emprunt (moyenne 20 ans - 26%)	150.00	Capital emprunt (moyenne 20 ans 26%)	1300.00
Part autofinancée et prêt relai TVA	84.80	Provision travaux	1000.00
Electricité (moyenne 2015, 216)	630.00		
Fournitures administratives	75.00		
Assurance	280.00		
Analyses (moyenne 2015, 2016, 2017)	550.00		
Frais de personnel	1080.00		
Frais divers	250.00		
Provision travaux	1000.00		
	TOTAL	TOTAL	7362.00
ASSAINISSEMENT		ASSAINISSEMENT	
Electricité STEP	260.00	Capital emprunt (moyenne 20 ans 74%)	1445.21
Fournitures administratives	75.00	Provision travaux	1000.00
Assurance	150.00		
Intérêt emprunt (moyenne 20 ans - 74%)	426.00		
Frais de personnel	1080.00		
Frais divers	250.00		
Provision travaux	1000.00		
	TOTAL	TOTAL	2445.21
	TOTAL GENERAL	TOTAL GENERAL	9807.21
Recettes FONCTIONNEMENT		Recettes INVESTISSEMENT	
EAU			
Rôle d'eau	9779.70		
ASSAINISSEMENT			
Rôle d'assainissement (estimation)	3911.72		
	TOTAL GENERAL	0	
	13691.42		

Le budget est déficitaire de 3 808,59 € sur les trois prochaines années (2018, 2019 et 2020).

Le Conseil Municipal était avisé de cette situation, avant le démarrage des travaux, du fait de l'emprunt sur le réservoir qui dure encore 3 ans. Il a voté pour les travaux du fait que les aides de l'Agence de l'Eau diminuent fortement et que cette absence d'aide est de nature à remettre en cause le projet d'assainissement.

Le Conseil Municipal a compté sur les recettes d'assainissement qui permettent, effectivement, de disposer de la trésorerie nécessaire pour faire face à ce déficit, en sachant qu'une fois l'emprunt du réservoir arrivé à échéance, le budget devient bénéficiaire.

→ Budget Eau et Assainissement à partir de 2021

L'emprunt du réservoir d'eau arrive à échéance en 2020. Le budget de l'eau et l'assainissement à partir de 2021 est le suivant :

Dépenses FONCTIONNEMENT		Dépenses INVESTISSEMENT	
EAU		EAU	
Intérêt emprunt (moyenne 3 ans)	0.00	Capital emprunt (moyenne 3 ans)	0.00
Intérêt emprunt (moyenne 20 ans - 26%)	150.00	Capital emprunt (moyenne 20 ans 26%)	1300.00
Part autofinancée et prêt relai TVA	84.80	Provision travaux	1000.00
Electricité (moyenne 2015, 216)	630.00		TOTAL 2300.00
Fournitures administratives	75.00		
Assurance	280.00		
Analyses (moyenne 2015, 2016, 2017)	550.00		
Frais de personnel	1080.00		
Frais divers	250.00		
Provision travaux	1000.00		
	TOTAL 4099.80		
ASSAINISSEMENT		ASSAINISSEMENT	
Electricité STEP	260.00	Capital emprunt (moyenne 20 ans 74%)	1445.21
Fournitures administratives	75.00	Provision travaux	1000.00
Assurance	150.00		TOTAL 2445.21
Intérêt emprunt (moyenne 20 ans - 74%)	426.00		
Frais de personnel	1080.00		
Frais divers	250.00		
Provision travaux	1000.00		
	TOTAL 3241.00		
	TOTAL GENERAL 7340.80		TOTAL GENERAL 4745.21
Recettes FONCTIONNEMENT		Recettes INVESTISSEMENT	
EAU			
Rôle d'eau	9779.70		
ASSAINISSEMENT			
Rôle d'assainissement (estimation)	3911.72		
	TOTAL GENERAL 13691.42	0	

A partir de 2021, le budget est bénéficiaire et dégage 1 605,41 € par an.

3/ ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

3.1/ Composition d'une filière d'assainissement non collectif

Une filière d'assainissement non collectif est composée des ouvrages suivants :

→ une fosse toutes eaux

Elle collecte toutes les eaux usées de l'habitation (sanitaire, cuisine, salle de bain, évier, buanderie...) mais pas les eaux pluviales. Elle doit être munie d'au moins un tampon de visite, permettant l'accès au volume complet de la fosse. Elle peut être suivie d'un préfiltre ou celui-ci peut être intégré à la fosse.

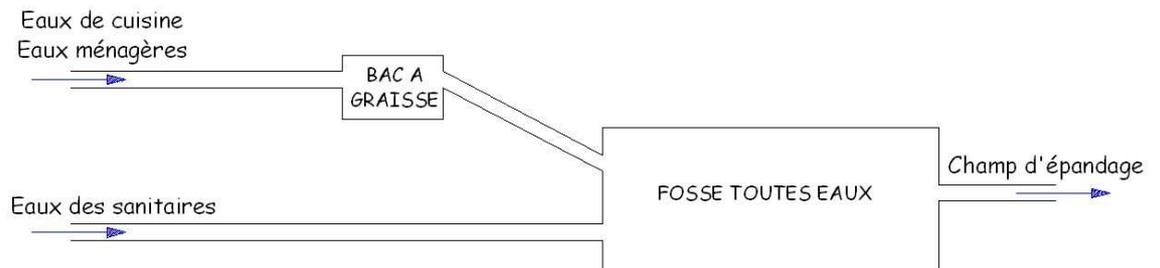
Elle doit être accessible et ventilée.

La capacité d'une fosse toutes eaux est de 3 m³ pour 5 pièces principales. Le volume doit être supérieur si le nombre de pièces principales est supérieur à 5.

→ un bac à graisse

Si la fosse toutes eaux est positionnée à plus de 10 m de l'habitation, un bac à graisse devra être placé le plus près possible des murs extérieurs, à moins de 2 m, afin que les graisses n'aient pas le temps de se refroidir et de se déposer dans la canalisation. Si la fosse est positionnée à moins de 10 m de l'habitation, le bac à graisse n'est pas obligatoire mais recommandé.

Le bac à graisse aura une capacité de 200 litres s'il collecte seulement les eaux de cuisine. Sa capacité sera de 500 litres s'il collecte également les eaux ménagères (salle de bains, cuisine, évier,...), ce qui est conseillé. Les eaux des sanitaires ne transitent pas par le bac à graisse. Elles s'écoulent directement dans la fosse toutes eaux.



Le positionnement de la fosse toutes eaux à proximité immédiate de l'habitation présente l'avantage d'un support sur lequel la ventilation peut prendre appui pour être montée jusqu'au faîtage. En cas de positionnement éloigné de l'habitation, la mise en place de la ventilation est problématique.

→ une ventilation

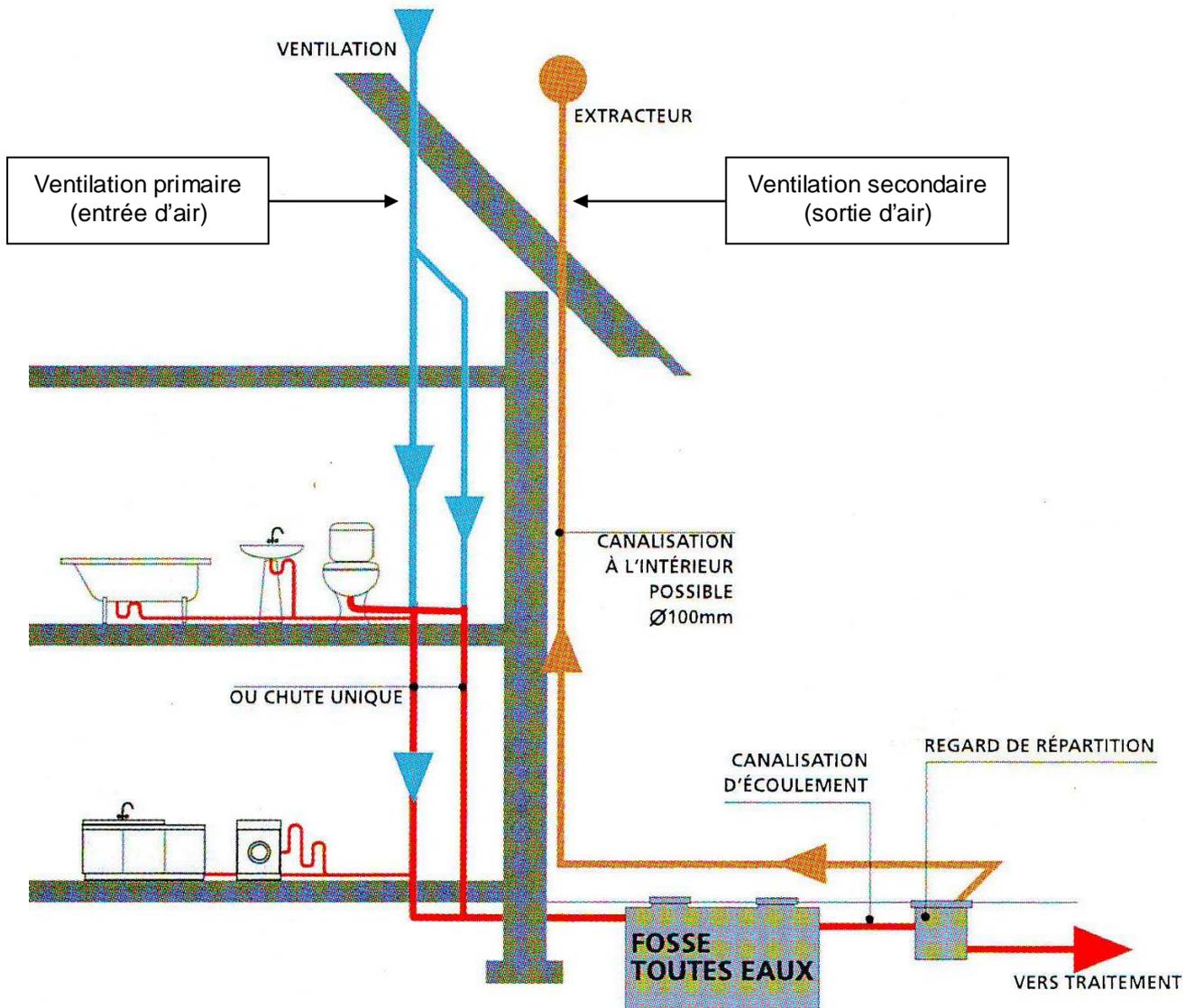
La fosse toutes eaux génère des gaz de fermentation qui doivent être évacués par une ventilation efficace afin que les résidents ne soient pas gênés par des mauvaises odeurs.

Cette ventilation est constituée par une entrée et une sortie d'air :

- l'entrée constitue la ventilation dite « primaire ». Il s'agit d'une prise d'air positionnée sur les ouvrages de chute (chute, évier, machine à laver, ...),
- la sortie constitue la ventilation dite « secondaire ». Il s'agit d'une prise d'air à l'aval de la fosse toutes eaux, avant le champ d'épandage.

Le système de ventilation est muni d'un extracteur statique ou éolien. Les canalisations constitutives de l'entrée de l'évacuation ont un diamètre identique à ceux des canalisations de branchement avec un diamètre minimal de 100 mm.

La canalisation d'extraction est prolongée au-dessus de la toiture et des locaux habités, en évitant autant que possible les coudes à 90°.



SCHEMA DE PRINCIPE DE LA VENTILATION
(Extrait Document Agence de l'eau)

→ un traitement

Le traitement assure l'épuration des eaux usées. Il peut être constitué d'un champ d'épandage classique ou par une installation agréée.

Il doit être dimensionné en fonction de la perméabilité du sol, du contexte environnemental (présence d'une nappe, ...) et de la capacité d'accueil du bâtiment assaini.

→ Réglementation

Un dispositif d'assainissement non collectif relève généralement de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, qui fixe les prescriptions techniques applicables

aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/ de DBO₅ (ce qui correspond à 20 EH).

Cet arrêté indique que les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place ou par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé (filtres compacts, micro-station, ...).

La liste des installations agréées figure sur le portail de l'assainissement non collectif géré par le Ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie et du Ministère des affaires sociales et de la santé. Ce portail est accessible à l'adresse suivante : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr> rubrique « Entreprises » onglet « Dispositifs de traitement agréés ».

Les concentrations maximales en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier doivent être de 30 mg/l en MES (matières en suspension) et de 35 mg/l en DBO₅ (Demande Biologique en Oxygène).

Si le dispositif a une capacité supérieure à 20 EH, il relève de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅.

3.2/ Conditions de mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement individuel

Les eaux pluviales et de ruissellement doivent être détournées du champ d'épandage.

Le champ d'épandage devra être laissé en prairie naturelle et le recouvrement réalisé dans un matériau perméable à l'eau et à l'air.

Arbres et arbustes sont proscrits pour cause de racines pouvant obstruer les tuyaux d'épandage.

Le champ d'épandage doit se trouver à :

- 35 m d'un puits, d'une source ou d'un forage utilisé pour la consommation humaine (article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009),
- 5 m de l'habitation (minimum conseillé),
- 3 m de la limite de propriété (minimum conseillé),
- 3 m d'arbres, d'arbustes ou de plantations (minimum conseillé).

La circulation des véhicules sur les ouvrages d'assainissement individuel est strictement interdite.

Il est rappelé que les eaux de piscine ne devront en aucun cas transiter par la fosse toutes eaux et le champ d'épandage. D'une manière générale, aucune autres eaux que les eaux issues des WC, éviers, salle de bains et cuisine ne doivent transiter dans la filière d'assainissement.

Il est recommandé de matérialiser les 4 coins du champ d'épandage (poteaux, rochers, pots de fleurs, ...) afin de faciliter les interventions ultérieures.

3.3/ Opérations d'entretien d'une filière d'assainissement non collectif

Bac à graisse (si présence) : nettoyage tous les 6 mois. Les résidus de curage peuvent être évacués avec les ordures ménagères.

Fosse septique toutes eaux : périodicité de la vidange à moduler selon la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile (généralement tous les 4 ans). La vidange doit être effectuée par un organisme agréé qui délivre un certificat de vidange.

Préfiltre : nettoyage chaque année.

Champ d'épandage : vérifier son état de colmatage 1 fois par an dans les regards de maillage et le bon écoulement des eaux dans le regard de répartition.

Autres traitements : se conformer aux prescriptions du fournisseur.

3.4/ Rôle du SPANC

Le SPANC est le Service Public de l'Assainissement Non Collectif. La commune de Ponet et Saint Auban a délégué cette compétence à la Communauté des Communes du Diois.

Il a pour mission le contrôle technique de l'assainissement individuel :

- contrôle de la conception, de l'implantation et de la réalisation d'une installation neuve ou réhabilitée,
- contrôle des installations existantes,
- vérification périodique du bon fonctionnement des installations.

Le SPANC doit être averti en cas de travaux réalisés sur l'installation d'assainissement non collectif. Le SPANC doit valider l'installation projetée avant la réalisation des travaux puis doit contrôler la bonne exécution des travaux avant recouvrement de la filière. Le propriétaire concerné doit contacter le SPANC avant et pendant les travaux.

La prestation du SPANC fait l'objet de redevances qui incombent aux propriétaires privés. Les tarifs du SPANC de la CCD sont indiqués dans le règlement intérieur du SPANC, disponible sur le site internet de la CCD.

3.5/ Etat du parc des dispositifs d'assainissement individuel

Il est recensé 41 assainissements non collectifs sur la commune de Ponet et Saint Auban.

Le SPANC a indiqué le résultat des contrôles réalisés sur la commune :

FAVORABLE (Vert)

- 3 contrôles de conception favorables
- 6 contrôles périodiques absence de non-conformité

INSTALLATION SANS DANGER (Orange)

- 20 contrôles périodiques non conforme sans danger

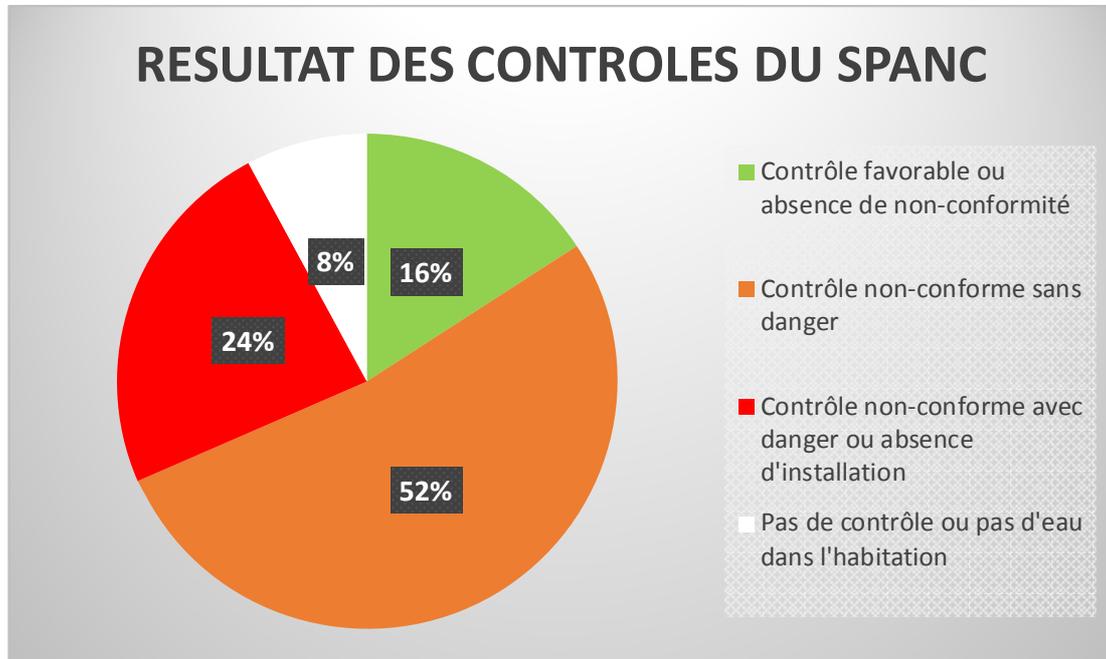
INSTALLATION AVEC DANGER (Rouge)

- 8 contrôles périodiques non conforme avec danger

- 1 contrôle périodique absence d'installation

AUTRE (Blanc)

- 2 installations non contrôlées
- 1 habitation contrôlée mais pas d'eau dans la maison (pas d'installation ANC)



Les assainissements non collectifs sont localisés sur la carte page suivante.

Voir carte page suivante :

Localisation des assainissements non collectifs

3.6/ Définition du dispositif d'assainissement non collectif à mettre en place

La définition de la filière d'assainissement non collectif à mettre en place est à la charge des propriétaires privés, ainsi que les coûts d'investissement et d'entretien.

3.7/ Coût d'un dispositif d'assainissement non collectif

Le coût d'un dispositif d'assainissement individuel complet (fosse + ventilation + champ d'épandage) varie selon la filière mise en place. Les coûts indiqués ci-après donnent seulement un ordre d'idée étant donné qu'ils peuvent varier en fonction de l'éloignement de l'habitation, de la topographie locale, ... :

- Tranchées d'infiltration à faible profondeur ± 8 000 € HT,
- Filtre à sable vertical non drainé ± 12 000 € HT,
- Filtre à sable vertical drainé ± 15 000 € HT.

Le coût de la vidange d'une fosse toutes eaux par un organisme agréé varie entre 300 et 500 € HT.

COMMUNE DE PONET ET SAINT AUBAN
LOCALISATION DES HABITATIONS
EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
1 / 14 000

Source images de fond :
BD Parcellaire et BD ORTHO - IGN
Mise à disposition conventionnée

Date de réalisation : 08/12/2017

© IGN



LEGENDE

- Contrôle périodique ou de conception favorable ou absence de non-conformité
- Contrôle périodique non conforme sans danger
- Contrôle périodique non conforme avec danger ou absence d'installation
- Pas de contrôle ou pas d'eau dans l'habitation

4/ EAUX PLUVIALES

Une étude de zonage d'assainissement doit indiquer si la commune rencontre des problèmes en matière d'eaux pluviales et, le cas échéant, établir un zonage d'ordre pluvial.

Les eaux pluviales du village sont collectées par le réseau d'eaux pluviales.

Sur le reste du territoire communal, les eaux pluviales sont naturellement drainées par des fossés et des ravins.

La commune n'a pas signalé de difficultés liées à l'évacuation des eaux pluviales.

Le schéma d'assainissement ne contiendra pas de zonage d'ordre pluvial.

5/ CARTE DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

5.1/ Objet de la carte de zonage de l'assainissement

Le zonage de l'assainissement définit les zones qui sont en assainissement collectif et les zones qui sont en assainissement non collectif.

La commune n'est pas dotée d'un document d'urbanisme. Elle est régie par le RNU (Règles Nationales d'Urbanisme). Il n'y a donc pas de comptabilité à rechercher avec un zonage constructible.

La carte de zonage de l'assainissement comporte :

- une zone bleue qui correspond à la zone en assainissement collectif,
- une zone « blanche » qui correspond à la zone en assainissement non collectif.

La carte de zonage de l'assainissement n'est pas un document d'urbanisme : elle ne détermine pas les zones constructibles.

Elle répond au paramètre « Assainissement » en cas de demande d'un certificat d'urbanisme ou d'un dépôt de permis de construire : soit raccordement à l'ouvrage de traitement collectif, soit assainissement individuel.

5.2/ Zones en assainissement collectif

Le zonage d'assainissement collectif comporte 3 zones, définies au gré du tracé du réseau d'eaux usées et des habitations raccordées.

Dans ces zones, le propriétaire a obligation de se raccorder au réseau d'eaux usées communal. La commune perçoit une redevance assainissement qu'elle facture au propriétaire.

5.3/ Zone en assainissement non collectif

La zone en assainissement non collectif correspond au reste du territoire communal non concerné par la zone d'assainissement collectif. Cette zone comprend la majorité de la commune.

Dans cette zone, les coûts d'investissement et d'entretien de l'installation individuelle sont à la charge du propriétaire privé. La commune ne perçoit pas de redevance assainissement.

5.4/ Zonage pluvial

La carte de zonage n'indique pas de zone liée aux eaux pluviales du fait que la commune n'a pas signalé de difficulté liée à l'écoulement des eaux pluviales.

Voir carte page suivante (Format A3) :

Zonage de l'assainissement

Voir carte dans pochette jointe au rapport (Format A1):

Zonage de l'assainissement

6/ SDAGE RMC, SAGE Drôme et NATURA 2000

6.1/ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE RMC)

Projet pour l'eau et les milieux aquatiques pour les 15 années à venir, il constitue à la fois un outil de gestion prospective et de cohérence au niveau des grands bassins hydrographiques en orientant les SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) et les contrats de rivière, en rendant compatibles les interventions publiques sur des enjeux majeurs, en définissant de nouvelles solidarités dans le cadre d'une gestion globale de l'eau et de développement durable.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021 a été approuvé. Il est opposable à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics. Il comporte 8 orientations fondamentales qui sont reprises ci-après en indiquant si le projet y satisfait (la mention « Néant » indique que le projet n'est pas concerné par l'orientation en question).

→ OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique

L'adaptation au changement climatique passe d'abord par des actions de réduction de la vulnérabilité et par le développement des capacités à faire face. Le programme de mesures indique plusieurs actions qui vont dans ce sens.

Compatibilité : La commune de Ponet et Saint Auban est concernée par l'action ASS0201 « Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement » et l'action RES0202 « Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des collectivités ».

Concernant l'action ASS0201, un réseau d'eaux pluviales a été créé lors des travaux. Concernant l'action RES0202, la commune envisage de numériser les plans de ses réseaux sous SIG ce qui est un premier pas pour élaborer un projet d'économie d'eau.

→ OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

Compatibilité : Le projet n'est pas concerné par cette orientation. Néant.

→ OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

Compatibilité : La commune est aujourd'hui dotée d'une station d'épuration alors que le rejet s'effectuait brut dans le milieu hydraulique superficiel.

→ OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

Compatibilité : Les travaux d'assainissement ont pris en compte les objectifs de qualité du milieu.

→ OF 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

Compatibilité : Néant

→ OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

OF 5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

Compatibilité : Les travaux d'assainissement réalisés par la commune concerne notamment la construction d'une station d'épuration, ce qui va dans le sens de cette orientation.

OF 5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

Compatibilité : Les travaux d'assainissement ont pris en compte les objectifs de qualité du milieu.

OF 5C : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses

Compatibilité : La commune n'est pas concernée par des substances dangereuses. Néant

OF 5D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles

Compatibilité : Les travaux d'assainissement ne comprennent pas l'utilisation de pesticides. Néant.

OF 5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

Les actions à mener concernent principalement les zones d'alimentation des captages d'eau potable. Le secteur d'étude ne comporte pas de captage prioritaire à enjeu « nitrates ».

Compatibilité : Les travaux réalisés n'ont pas d'impact sur la ressource en eau.

→ **OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides**

OF 6A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

OF 6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides

OF 6C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

Les actions à mener concernent principalement le débit et le régime hydraulique des cours d'eau, la continuité écologique et l'équilibre sédimentaire.

Compatibilité : Le projet n'a pas d'incidence sur le débit et le régime hydrologique des cours d'eau, la continuité écologique et l'équilibre sédimentaire.

→ **OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir**

Compatibilité : Le projet n'est pas à l'origine d'un prélèvement. Néant.

→ **OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques**

Compatibilité : Le projet n'a pas d'incidence sur l'écoulement des crues.

La zone de travaux fait partie du sous-bassin ID_10_01 Drôme. Les tableaux suivants indiquent les mesures à mettre en œuvre dans ce territoire (Eaux superficielles et eaux souterraines).

Drôme - ID_10_01	
Mesures pour atteindre les objectifs de bon état	
Pression à traiter : Altération de la continuité	
MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
MIA0302	Supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
Pression à traiter : Altération de la morphologie	
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
MIA0203	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
MIA0204	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau
Pression à traiter : Altération de l'hydrologie	
RES0601	Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation
Pression à traiter : Pollution diffuse par les nutriments	
AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
Pression à traiter : Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances	
ASS0302	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
ASS0402	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
IND0901	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur
Pression à traiter : Prélèvements	
RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités
RES0301	Mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective en ZRE
RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau
RES0701	Mettre en place une ressource de substitution
RES0801	Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau
Mesures spécifiques du registre des zones protégées	
Directive concernée : Protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	
AGR0201	Limiter les transferts de fertilisants et l'érosion dans le cadre de la Directive nitrates
AGR0301	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates
AGR0803	Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates
Directive concernée : Qualité des eaux de baignade	
ASS0201	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement

EXTRAIT DU PROGRAMME DE MESURES DU SDAGE RMC 2016-2021 – EAUX SUPERFICIELLES

Le projet n'est pas concerné par :

- une altération de la continuité,
- une altération de la morphologie,
- une altération de l'hydrologie,
- une pollution diffuse par les nutriments,
- une pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances (Projet d'assainissement en cours),
- un prélèvement.

Alluvions de la Drôme - FRDG337	
Mesures pour atteindre les objectifs de bon état	
Pression à traiter : Prélèvements	
RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités
RES0301	Mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective en ZRE
RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau
Mesures spécifiques du registre des zones protégées	
Directive concernée : Protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	
AGR0201	Limiter les transferts de fertilisants et l'érosion dans le cadre de la Directive nitrates
AGR0301	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates
AGR0803	Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates

EXTRAIT DU PROGRAMME DE MESURES DU SDAGE RMC 2016-2021 – EAUX SOUTERRAINES

Le projet n'est pas concerné par :

- un prélèvement,
- une pollution par les nitrates d'origine agricole.

Le projet de zonage de l'assainissement ne va pas à l'encontre d'une des orientations du SDAGE RMC.

6.2/ Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Drôme)

Le SAGE Drôme, validé en 1997, est entré en révision en juillet 2008 et a été approuvé fin 2011.

Le SAGE Drôme est un dossier constitué de 4 documents distincts et complémentaires :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il expose la stratégie retenue pour le territoire suite à un important travail de concertation au sein des groupes de travail du SAGE. Pour chaque enjeu du SAGE, une liste d'objectifs est définie. Ces objectifs sont eux-mêmes déclinés en une série de dispositions référencées,
- le Règlement : il isole, dans un document bien identifié, les prescriptions réglementaires du SAGE. Il est illustré par des documents cartographiques associés,
- le Rapport environnemental : il permet d'identifier les incidences notables négatives sur l'environnement puis de les réduire, le cas échéant, en proposant des mesures correctrices,
- un Atlas cartographique.

Les enjeux identifiés dans le PAGD sont les suivants :

→ Enjeu n°1 : Pour une gestion durable des milieux aquatiques

Compatibilité : La commune est aujourd'hui dotée d'une station d'épuration alors que le rejet s'effectuait brut dans le milieu hydraulique superficiel.

→ **Enjeu n°2 : Pour un bon état quantitatif des eaux superficielles et souterraines**

Compatibilité : Le projet ne concerne pas une gestion quantitative de la ressource en eau.

→ **Enjeu n°3 : Pour une bonne qualité des eaux superficielles et souterraines et une qualité baignade**

Compatibilité : Les travaux d'assainissement réalisés par la commune concerne notamment la construction d'une station d'épuration, conçue pour respecter les objectifs de qualité du milieu.

→ **Enjeu n°4 : Pour préserver et valoriser les milieux aquatiques, restaurer la continuité écologique et conserver la biodiversité**

Compatibilité : Le projet n'affecte par un milieu aquatique.

→ **Enjeu n°5 : Pour un bon fonctionnement et une dynamique naturelle des cours d'eau**

Compatibilité : Le projet ne concerne par un cours d'eau.

→ **Enjeu n°6 : Pour gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau**

Compatibilité : Le projet n'a pas d'impact sur le champ d'expansion des crues d'un cours d'eau.

→ **Enjeu n°7 : Pour un territoire « vivant » et en harmonie autour de la rivière**

Compatibilité : Le projet n'a pas d'impact sur les zones naturelles et les paysages situés autour de la rivière Drôme. Le site d'implantation de la station d'épuration est éloignée de cette rivière. La filière des filtres plantés de roseaux s'intégrera bien dans l'environnement agricole du site.

→ **Enjeu n°8 : Pour un suivi du SAGE à travers la mise en place d'un observatoire**

Compatibilité : Le projet n'est pas concerné par cet enjeu.

Le projet de zonage de l'assainissement ne va pas à l'encontre d'un des enjeux du SAGE Drôme.

6.3/ Evaluation des incidences du projet sur le zonage Natura 2000

→ **Identification des sites Natura 2000 susceptibles d'être impactées par le projet**

La commune de Ponet et Saint Auban ne comporte pas de site Natura 2000. Les sites les plus proches sont les suivants :

→ Directive Habitats : FR 8201682 « Pelouses et habitats rocheux du rebord méridional du Vercors »

Ce site fait partie du massif du Vercors. Les versants très marqués nord-sud confèrent un fort intérêt se traduisant par une juxtaposition d'une flore subalpine au nord et d'une flore à caractère méridionale au sud. Le site est localisé sur deux domaines biogéographiques : 87% pour le domaine alpin et 13% pour le domaine méditerranéen.

La qualité et l'importance du site sont liées au maintien des milieux herbacés et au contrôle du pâturage sur les landes et aux stations de Sabots de Vénus.

Vulnérabilité du site :

Les milieux ouverts ont tendance à se fermer, un surpâturage de certaines zones peut aussi être néfaste. Les zones à Sabot de Vénus doivent faire l'objet d'une attention particulière pour éviter une fermeture trop importante du couvert forestier.

- Directive Habitats : FR 8201744 « Hauts Plateaux et contreforts du Vercors oriental »
- Zone de Protection Spéciale Oiseaux : FR 8210017 « Hauts Plateaux du Vercors »

Le Vercors est le plus grand massif des Préalpes calcaires. Un cinquième de sa surface est occupé par la plaque urgonienne calcaire des hauts plateaux. Cette plaque de trois kilomètres de large s'étend du Glandasse jusqu'au sud de Villard de Lans avec un prolongement nord incluant les arêtes du Gerbier, du Cornafion et du Moucherotte et un appendice sud avec la montagne du Jocou, Serre les Têtes et la Toussière.

Le site Natura 2000 englobe notamment la réserve naturelle nationale des hauts plateaux du Vercors, ainsi que les forêts domaniales (pour parties) du Gerbier, du Grand Veymont, du Petit Veymont, de Chichiliane et du Trièves occidental, et une portion de la crête Mont Barral - Montagne du Jocou.

Vulnérabilité du site :

Plus de 80% du site est classé en réserve naturelle nationale. Localement récession pastorale ou intensification sur d'autres zones. Fragilité de certains secteurs liée à la déprise agricole (notamment sur la commune de Saint-Andéol). Accroissement de la fréquentation touristique. Développement des stations de sport d'hiver à la périphérie.

- Directive Habitats : FR 8201684 « Milieux alluviaux et aquatiques et gorges de la moyenne vallée de la Drôme et du Bez »

Le Bez qui descend du Vercors et la Drôme qui descend du Haut Diois se rejoignent sur ce site. En plus de la confluence, ce site comprend également la propriété du Conseil général de la Drôme : étang de Rochebrune. Ce marais est l'un des plus grands de toute la Drôme et le seul du secteur montagneux. Il s'agit en fait d'une vaste roselière et d'un marais à *Cladium mariscus* bordé de coteaux rocheux et boisés.

La qualité et l'importance du site sont liées à la mosaïque de milieux tels que bancs de galets, rivières torrentielles, forêts alluviales, habitats du Castor et de la Loutre.

Vulnérabilité du site :

Rivière très sensible aux aménagements. Sa structure actuelle en tresse est nécessaire aux espèces animales et végétales et aux milieux annexes du cours d'eau.

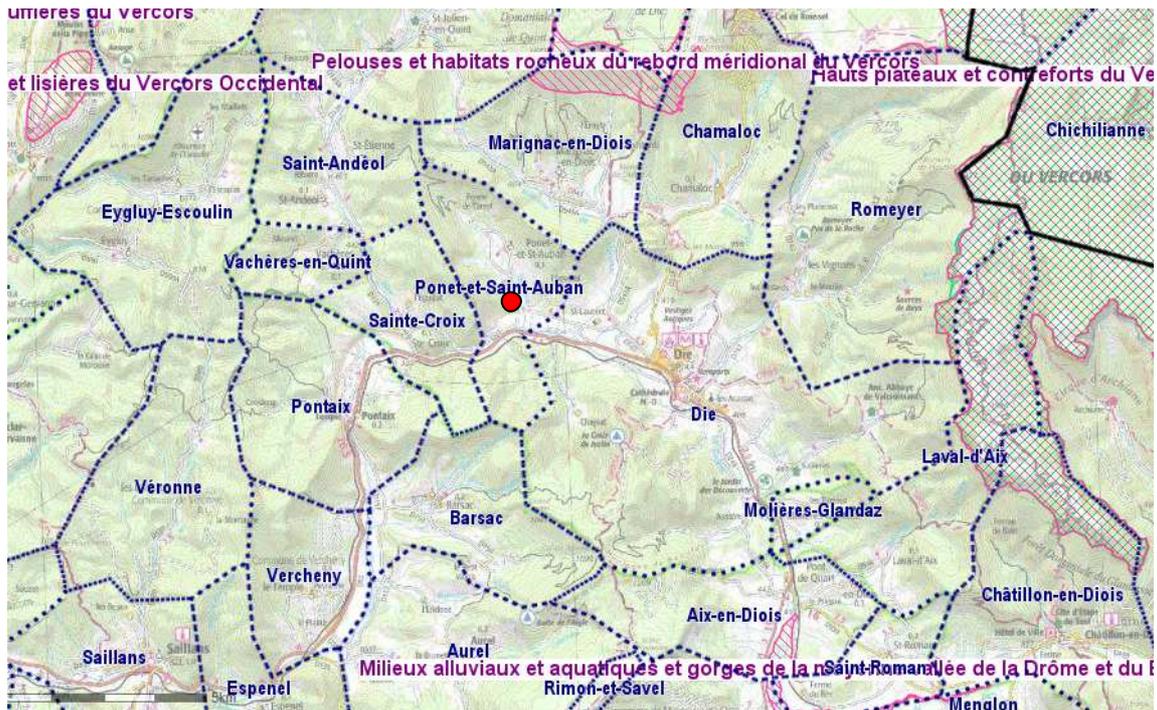
- FR 8201681 « Pelouses à orchidées et lisières du Vercors Occidental »

Habitat remarquable : pelouses sèches présentant une grande richesse en orchidées. Le site est localisé sur 2 domaines biogéographiques : 60% pour le domaine alpin et 40% pour le domaine méditerranéen.

Il est important de maintenir une bonne qualité des eaux et de maintenir le milieu ouvert dans les zones de pelouses en favorisant le pâturage.

*Vulnérabilité du site :***→ Localisation des sites susceptibles d'être impactés par le projet**

Les sites sont localisés sur la carte suivante.



LOCALISATION DES SITES NATURA 2000 ET DU VILLAGE DE PONET ET SAINT AUBAN

Source : Ministère de l'Écologie

→ Incidences du projet sur les sites

Le projet mis en œuvre comporte une station d'épuration et des réseaux d'assainissement. L'incidence potentielle est liée aux habitats et à la qualité de l'eau.

Incidence sur la zone « Pelouses et habitats rocheux du rebord méridional du Vercors »

Le site se trouve à 2 km au Nord du site d'implantation de la station d'épuration. Les vulnérabilités de ce site sont liées à la fermeture des milieux et au surpâturage. Le projet n'affecte pas les habitats, il n'a pas d'incidence sur la fermeture des milieux et le surpâturage.

Incidence sur la zone « Hauts Plateaux et contreforts du Vercors oriental » et « Hauts plateaux du Vercors »

Le site se trouve à 11 km à l'Est du site d'implantation de la station d'épuration. Les vulnérabilités de ce site sont liées à la récession pastorale ou à son intensification, à l'accroissement de la fréquentation touristique et au développement des stations de sport d'hiver. Le projet n'affecte pas les habitats, il n'a pas d'incidence sur le pastoralisme, la fréquentation touristique ou le développement d'une station de sport d'hiver.

Incidence sur la zone « Milieux alluviaux et aquatiques et gorges de la moyenne vallée de la Drôme et du Beze »

Le site se trouve à 11 km au Sud-Est du site d'implantation de la station d'épuration. Les vulnérabilités de ce site sont liées au lit physique naturel de la rivière, à structure en tresse qui est nécessaire aux espèces animales et végétales et aux milieux annexes du cours d'eau. Le projet n'a pas d'incidence sur le lit physique de la rivière Drôme.

Incidence sur la zone « Pelouses à orchidées et lisières du Vercors Occidental »

Le site se trouve à 10 km au Nord-Ouest du site d'implantation de la station d'épuration. Les vulnérabilités de ce site sont liées à la fermeture des milieux. Le projet n'a pas d'incidence sur la fermeture des milieux.

Au vu de ces éléments, le projet n'a pas d'incidences sur les sites Natura 2000.

BIBLIOGRAPHIE

Atlas du bassin RMC – Territoire affluents méditerranéens rive gauche du Rhône

Cadastre de la commune de Ponet et Saint Auban

Cartes IGN

Etude de zonage et de programmation de l'assainissement – Environnement et Paysage

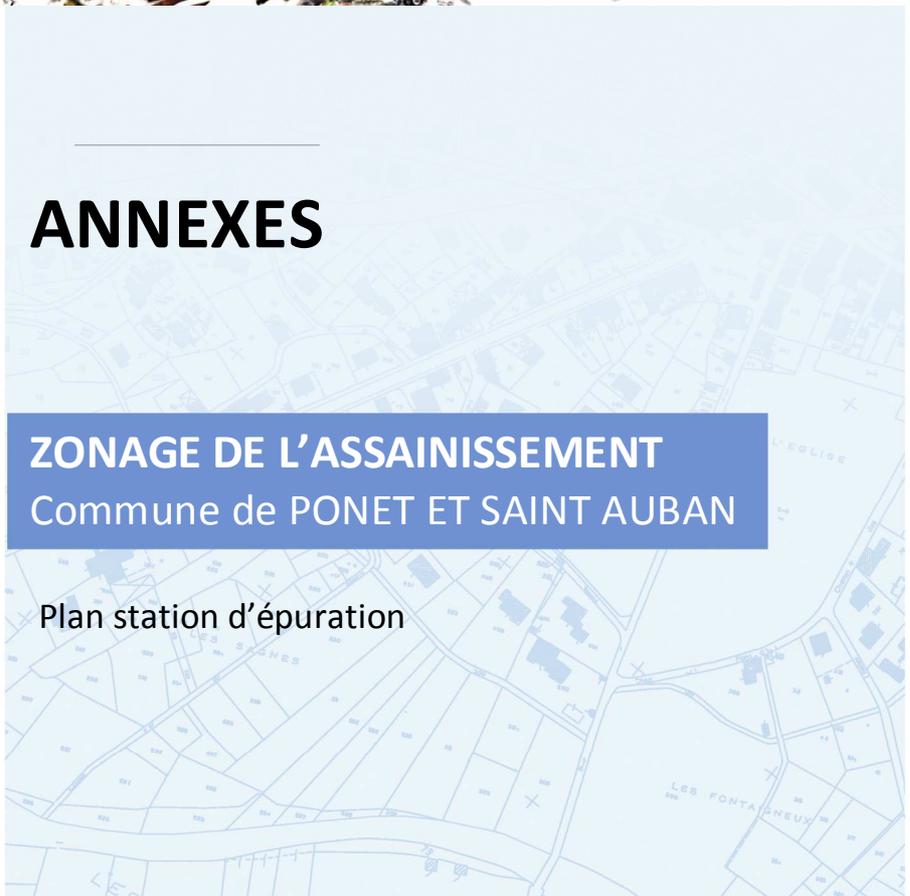
Loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application, modifiés

Sites internet

- INSEE
- DREAL Rhône-Alpes
- Inventaire national du patrimoine naturel
- Géoportail
- Réseau de bassin RMC
- SDAGE RMC



ANNEXES



ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Commune de PONET ET SAINT AUBAN

Plan station d'épuration

Travaux d'assainissement collectif
Implantation / Profil hydraulique
Alimentation et drainage des filtres / Local

Maîtrise d'oeuvre:

DIEDRE ETUDES

Groupement solidaire d'entreprises:

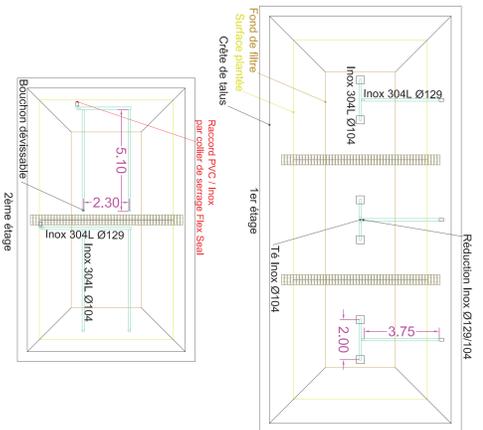
ISTEEP / BOUVAT TP



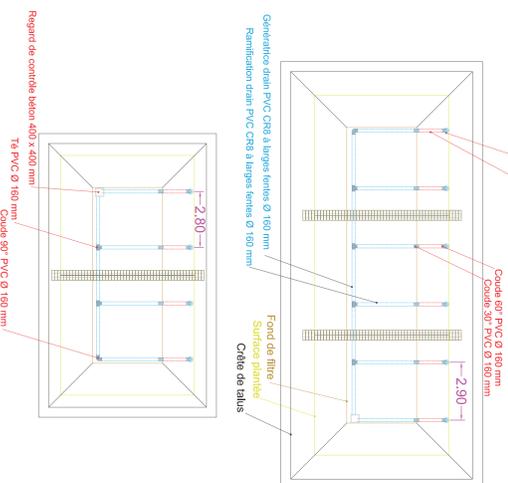
Echelle	Indiquée dans chaque fenêtre
Format	A0
Vision	Exécution V0
Date	17/11/16
Dessiné BC	Vérifié FJ
	Validé BC

Chaque plan est à lire en association avec les autres plans de l'ouvrage

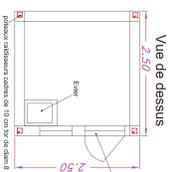
Alimentation des filtres - 1/125e



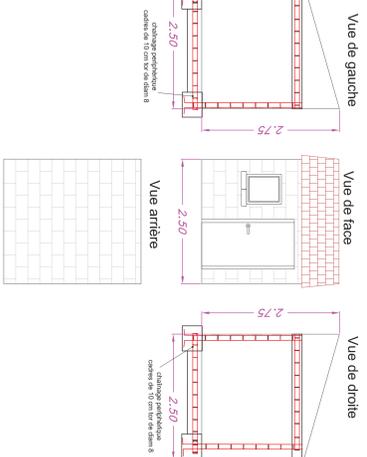
Drainage des filtres - 1/125e



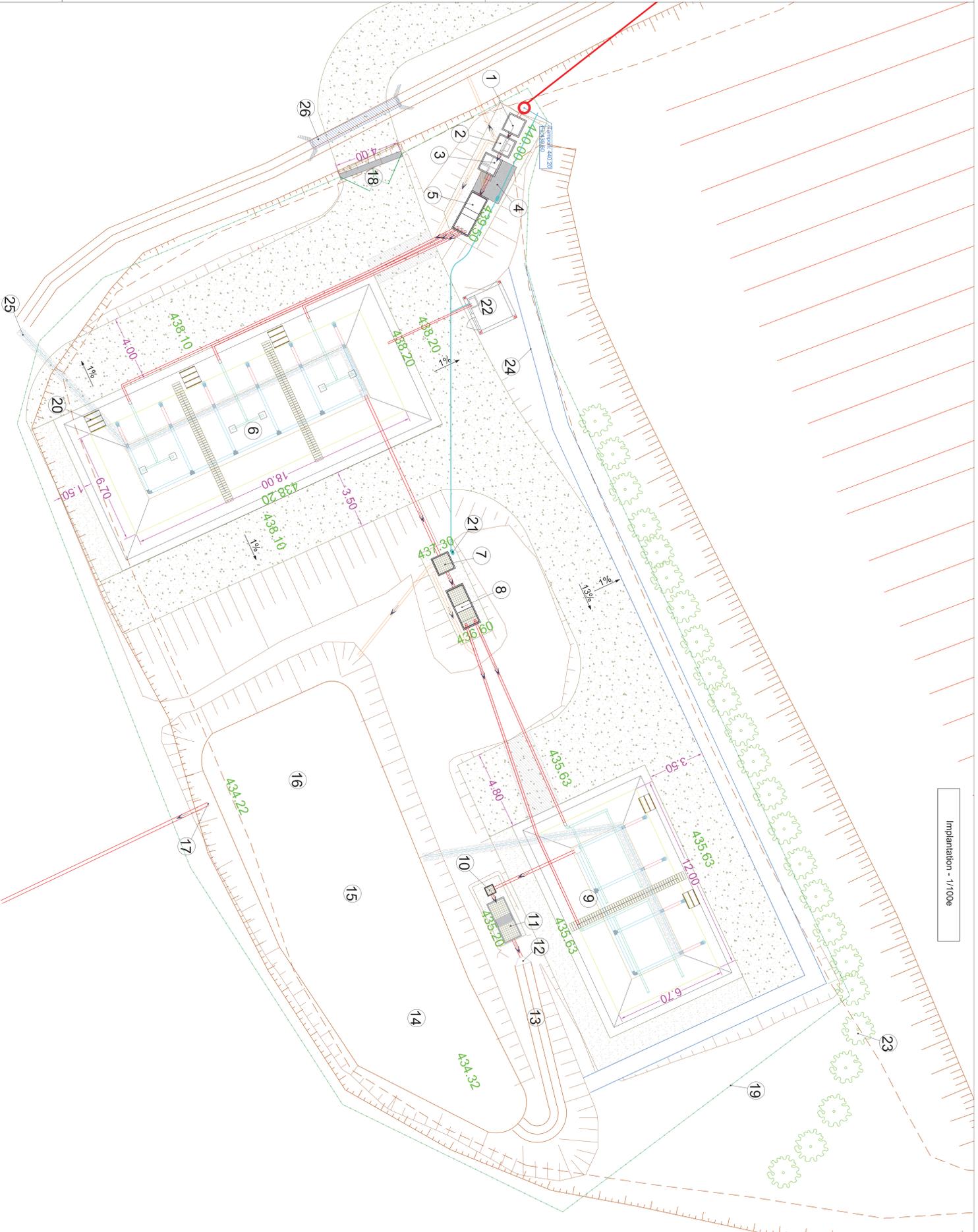
Local technique maçonné - 1/50e



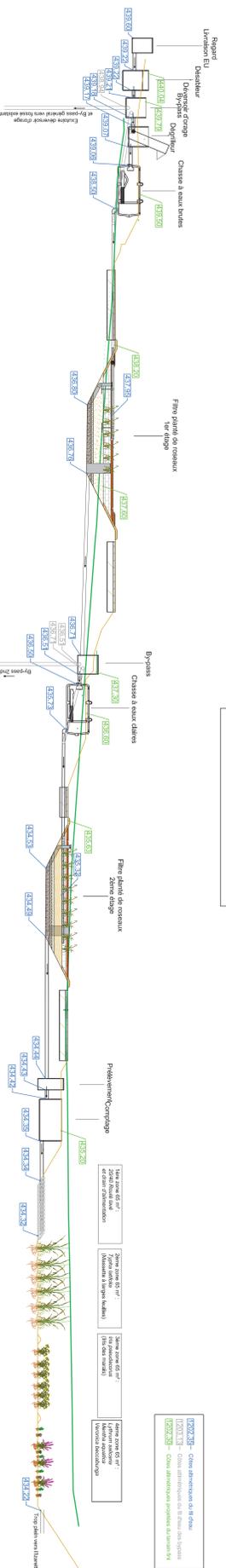
Regards by-pass - sans échelle



Implantation - 1/100e



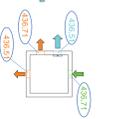
Profil hydraulique - sans échelle



Légende:

- Grave stabilisée et compactée pour circulation (épaisseur planifiée (épaisseur = 15 cm de 022))
- Vanne d'isolation (épaisseur = 20 cm 082 + 10 cm de 022)
- Couche de sable (épaisseur planifiée)
- Équipement PVC C8B Ø 160 mm
- Équipement PVC Ø 160 mm
- Canalisation Inox (Alimentation, 1er étage et Zaine étagé)
- Canalisation PVC Ø 160 mm
- Canalisation PVC Ø 104 mm
- Ressort AEF RE10 Ø 32 mm
- Ressort AEF RE10 Ø 22 mm
- ... Points de la notice d'origine
- 435.58 : Cotes altitudes projetées
- Sens d'écoulement des eaux ou affluents
- 1 - Déversoir - regard béton armé XxZ 1000x1000mm
- 2 - Déversoir forage - tube PVC plastifié avec regard béton armé XxZ 1000x1000mm
- 3 - Buse de passage Ø160 mm avec regard béton armé XxZ 1000x1000mm
- 4 - Ouvre-bac avec grille en maille d'acier Ø 10 mm
- 5 - Ouvre-bac avec grille en maille d'acier Ø 10 mm
- 6 - Ouvre-bac avec grille en maille d'acier Ø 10 mm
- 7 - 1er étage de filtre avec grille en maille d'acier Ø 10 mm
- 8 - Ouvre-bac à eaux claires béton armé XxZ - voir 081 - cote moyen étagé
- 9 - 2ème étage de filtration béton armé XxZ - voir 081 - cote moyen étagé
- 10 - Appareil de surface pour rampe Inox Ø 129/104
- 11 - Appareil de surface pour rampe Inox Ø 129/104
- 12 - Appareil de surface pour rampe Inox Ø 129/104
- 13 - Appareil de surface pour rampe Inox Ø 129/104
- 14 - Appareil de surface pour rampe Inox Ø 129/104
- 15 - Appareil de surface pour rampe Inox Ø 129/104
- 16 - Appareil de surface pour rampe Inox Ø 129/104
- 17 - Appareil de surface pour rampe Inox Ø 129/104
- 18 - Appareil de surface pour rampe Inox Ø 129/104
- 19 - Appareil de surface pour rampe Inox Ø 129/104
- 20 - Appareil de surface pour rampe Inox Ø 129/104
- 21 - Appareil de surface pour rampe Inox Ø 129/104
- 22 - Appareil de surface pour rampe Inox Ø 129/104
- 23 - Appareil de surface pour rampe Inox Ø 129/104
- 24 - Appareil de surface pour rampe Inox Ø 129/104
- 25 - Appareil de surface pour rampe Inox Ø 129/104
- 26 - Appareil de surface pour rampe Inox Ø 129/104

- Regard by-pass 12 (voir notice de fabrication 1000x1000mm Intérieur)
- sortie 1er étage (Fe=436.71) ↓
- 2 sorties avec vanes inférieures Ø 200:
- alimentation de la chaise à eaux claires (Fe=436.51)
- 1 sortie 1ère Ø 200:
- by-pass chaise à eaux claires (Fe=436.71) →





AVIS DE LA DREAL

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT
Commune de PONET ET SAINT AUBAN





CARTE

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

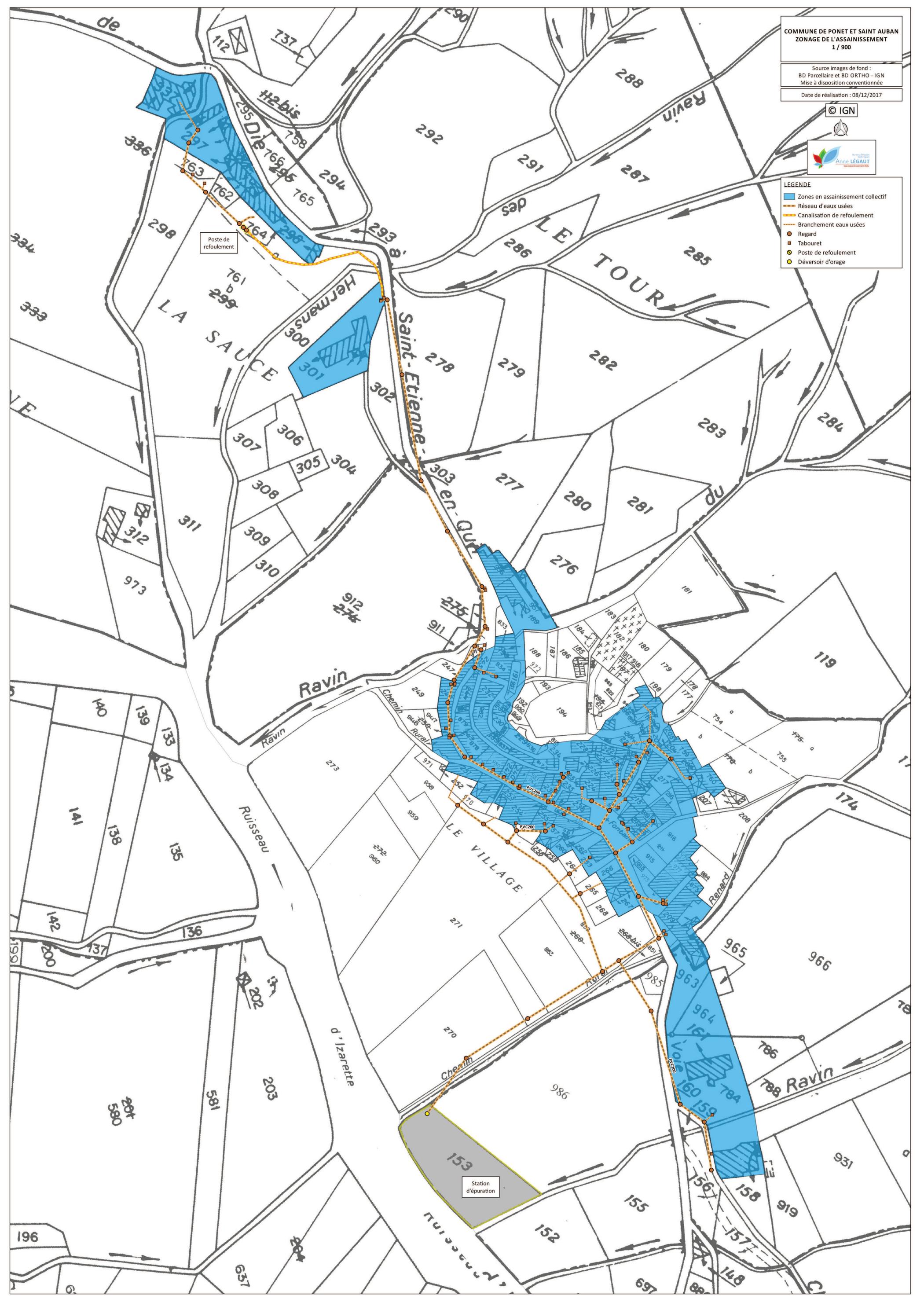
ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT
Commune de PONET ET SAINT AUBAN





LEGENDE

- Zones en assainissement collectif
- Réseau d'eaux usées
- Canalisation de refoulement
- Branchement eaux usées
- Regard
- Tabouret
- Poste de refoulement
- Déversoir d'orage





NOTE DE SYNTHÈSE

**MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ÉLABORATION
D'UN ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT ET SA MISE À
L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT
Commune de PONET ET SAINT AUBAN



NOTE DE SYNTHÈSE

→ **Personne responsable du projet**

Commune de PONET ET SAINT AUBAN

Le Village

26150 PONET ET SAINT AUBAN

Tél : 04 75 22 26 06

Mail : mairie.ponet.auban@wanadoo.fr

→ **Autorité compétente**

Commune de PONET ET SAINT AUBAN

En tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique

→ **Responsable de la réalisation de l'étude**

Bureau d'études Anne LÉGAUT en tant que chargé d'études

2 Rue du 19 mars 1962

26150 DIE

Tél : 04 75 20 30 09

Mail : contact@anne-legaut.com

→ **Objet de l'enquête**

Actualisation du zonage de l'assainissement

→ **Caractéristique du projet**

Actualisation du zonage de l'assainissement

→ **Localisation du projet**

Territoire de la commune de PONET ET SAINT AUBAN

→ **Conclusion du projet**

Actualisation du zonage d'assainissement : délimitation des zones d'assainissement en cohérence avec le projet d'assainissement mis en œuvre par la commune

→ **Principales raisons pour lesquelles le projet est retenu**

Zonage de l'assainissement : cohérence avec les travaux d'assainissement qui ont été réalisés par la commune

→ **Concertation publique préalable : NON**

Le projet a fait l'objet d'une concertation entre le bureau d'études et la commune de PONET ET SAINT AUBAN

→ **Textes régissant l'enquête publique**

Cf. page suivante

→ **Décision pouvant être adoptée**

Approbation du zonage de l'assainissement

→ **Autorité compétente pour prendre la décision**

Conseil Municipal de PONET ET SAINT AUBAN

→ **Mention des textes régissant l'élaboration d'un zonage de l'assainissement et sa mise à l'enquête publique**

Les principaux textes réfèrent au Code Général des Collectivités Territoriales :

– Article L2224-10

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

– Article R2224-8

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

– Article R2224-9

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

→ **Textes régissant l'enquête publique et son insertion dans la procédure administrative**

L'alinéa 3 de l'article R.123-8 du code de l'Environnement indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

« La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation. »

→ **Mention des textes régissant l'enquête publique**

Cette enquête publique est régie par le Code de l'Environnement.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

Le projet de zonage de l'assainissement de PONET ET SAINT AUBAN est soumis à enquête publique par M. le Maire de la commune dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

Il s'agit plus particulièrement, pour la partie réglementaire, des articles R123-8 à R123-23 du Code de l'Environnement :

– Article R123-8

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou au III de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.

– Article R123-9

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;

2° La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;

4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;

5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

9° L'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;

10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

– Article R123-10

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

– Article R123-11

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

III.-En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

– Article R123-12

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé à chaque commune qui en fait la demande expresse.

– Article R123-13

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

– Article R123-14

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

– Article R123-15

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

– Article R123-16

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

– Article R123-17

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R. 123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport de fin d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

– Article R123-18

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

– Article R123-19

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

– Article R123-20

L'Etat peut consulter les électeurs d'une aire territoriale déterminée afin de recueillir leur avis sur un projet d'infrastructure ou d'équipement susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement dont la réalisation est subordonnée à la délivrance d'une autorisation relevant de sa compétence, y compris après une déclaration d'utilité publique.

– Article R123-21

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

– Article R123-22

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée conformément au I de l'article L. 123-14 est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation, d'une nouvelle publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

L'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

– Article R123-23

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée minimale de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

→ Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

Une première étude de zonage et de programmation de l'assainissement a été réalisée en 2005. La commune de PONET ET SAINT AUBAN n'était pas dotée de station d'épuration. Elle n'a pas poursuivi la procédure administrative et n'a pas soumis le zonage de l'assainissement à enquête publique.

La commune de PONET ET SAINT AUBAN a réalisé des travaux d'assainissement et s'est dotée d'une station d'épuration en 2017. Elle actualise aujourd'hui l'étude de 2005 dans le but de soumettre le dossier à enquête publique. Une zone d'assainissement collectif, cohérente avec les travaux réalisés, et une zone d'assainissement non collectif ont été définies. Lorsque ce dossier sera validé par enquête publique, les habitants en assainissement non collectif pourront prétendre aux aides de l'Agence de l'Eau via le SPANC pour la réhabilitation de leur dispositif.